

Les impacts et conséquences de la criminalisation de la publicité de services sexuels

Alliance Canadienne pour
la Réforme des Lois sur
le Travail du Sexe

*Travailleuses(rs) du Sexe, Organismes,
et Individus pour les droits des
Travailleuses(rs) du sexe et, pour la
Sécurité et le Bien-être de la Communauté*

www.sexworklawreform.com

La loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation, entrée en vigueur le 6 décembre 2014, a introduit dans le Code criminel l'interdiction de faire la publicité de services sexuels :

L'article 286.4 criminalise quiconque fait sciemment de la publicité pour offrir des services sexuels moyennant rétribution ;

L'article 286.5 offre l'immunité aux personnes qui font la publicité de leurs propres services sexuels.

Autrement dit, une travailleuse du sexe peut faire la publicité de ses propres services sexuels, en ligne comme en format imprimé, mais toute personne faisant la publicité de services sexuels offerts par quelqu'un d'autre s'expose à des poursuites.

L'exemption pour certaines « personnes »¹ suggère qu'une entreprise pourrait être accusée d'avoir fait la publicité de services offerts par ses employées, y compris des travailleuses du sexe « indépendantes ». Un journal, un magazine ou un site web qui affiche ou diffuse des annonces pourrait s'exposer à des pénalités.

Il est inconcevable qu'une travailleuse du sexe indépendante puisse faire la publicité de ses services sans avoir recours à ce genre de services, généralement offerts par des tierces parties. En réalité, cette loi interdit donc aux travailleuses du sexe de faire la publicité de leurs services en ligne et en format imprimé.

¹ En vertu du droit canadien, une entreprise est aussi considérée comme étant une "personne". Toutefois, bien qu'il soit sujet à interprétation, nous croyons que le terme « personne » devrait ici être entendu dans son sens premier, soit comme un être humain.


Quel est l'impact de ces lois sur les travailleuses du sexe?

Bien que les travailleuses du sexe soient exemptées en ce qui a trait la publicité de leurs propres services sexuels, toute autre personne (par exemple, un journal, un site web, un service téléphonique, etc.) véhiculant la publicité des services sexuels d'une travailleuse du sexe pourrait être reconnu coupable d'une infraction. Le simple fait de maintenir son propre site web pourrait mettre le fournisseur d'accès internet (FAI) à risque d'une poursuite au criminel.

Les journaux et les fournisseurs de services en ligne qui voudront éviter les poursuites pourraient refuser les annonces de travailleuses du sexe ou encore en faire retirer le langage explicite ou potentiellement incriminant. Il est alors possible que les travailleuses du sexe aient recours à un langage euphémique et indirect afin d'éviter que leurs messages ou leurs annonces se voient retirées ou bloquées. Quand les travailleuses du sexe sont incapables d'indiquer clairement les termes de leurs services (y compris les services qu'elles ne fournissent pas), leurs prix et leurs exigences en matières de sécurisexe, les possibilités de malentendus sont accrues, tout comme les risques d'agression et de violence.

Le fait que les travailleuses du sexe ne puissent pas clairement faire la publicité de leurs services présente un risque pour leur santé et leur sécurité, puisque le contrôle qu'elles exercent sur leurs conditions de travail et leurs mesures de sécurité en est largement réduit:

- La présence en ligne, comme toute autre forme de publicité, est essentielle pour les travailleuses du sexe qui ne sollicitent pas leurs clients dans la rue. En d'autres mots, interdire la publicité crée d'importants obstacles pour les travailleuses du sexe qui voudraient travailler à l'intérieur, en plus de rendre extrêmement difficile la rencontre entre les travailleuses et leurs clients dans des lieux sûrs. La recherche démontre par ailleurs que le travail du sexe intérieur est plus sécuritaire que le travail dans la rue.
- Si les travailleuses du sexe ne peuvent pas faire de publicité, elles ne peuvent pas communiquer avec leurs clients à distance (par exemple, en ligne ou par téléphone). Ceci les empêche de filtrer leur client en obtenant de l'information avant de les rencontrer en personne (par exemple, identité des clients ou ses coordonnées).
- Lorsqu'on leur interdit l'usage d'un forum pour partager de l'information cruciale pouvant améliorer leur sécurité, les travailleuses du sexe font inévitablement face à une possibilité de violence accrue. L'interdiction de la publicité pourrait mener à la fermeture de certains sites web qui, en plus d'offrir un espace publicitaire, accueillent des forums exclusivement à l'usage de travailleuses du sexe. Avec l'aide de ces sites, les travailleuses du sexe publient et disséminent de l'information sur les clients à éviter, discutent de mesures de sécurité, partagent de l'information sur l'industrie et



les tierces personnes, en plus de générer des références de clients. Ces espaces virtuels représentent un mécanisme de sécurité important en plus d'offrir une plateforme pour des communautés virtuelles rassemblant des travailleuses du sexe qui risqueraient autrement de se retrouver isolées.²

- Les travailleuses du sexe qui font collectivement la publicité de leurs services pourraient être poursuivies pour avoir sciemment fait la publicité de services offerts par quelqu'un d'autre, en plus des leurs.
- Les options en terme de travail autonome pour les travailleuses du sexe sont limitées par les obstacles mentionnés ci-haut. Ceci accroît leur dépendance aux tierces personnes, augmentant ainsi les risques d'exploitation

L'article 164 affirme qu'un juge peut décerner un mandat autorisant « la saisie des exemplaires d'une publication ou des copies d'une représentation, d'un écrit ou d'un enregistrement » qui « constitue de la publicité de services sexuels, » (l'article 164) en plus de pouvoir ordonner au gardien de l'ordinateur (incluant le fournisseur de services Internet) d'en présenter une copie

électronique au tribunal, de la retirer d'un ordinateur ou d'un forum, et de fournir l'information nécessaire pour identifier et retrouver la personne coupable de l'avoir affichée (l'article 164.1).

Les travailleuses du sexe canadiennes pourraient avoir recours à des sites web basés dans d'autres pays, au-delà de la jurisprudence canadienne, comme l'ont fait les travailleuse du sexe en Irlande, quand l'Irlande a tenté de bannir la publicité érotique.³ La question à savoir si les sites web hébergés en dehors du Canada seraient assujettis à cette loi sera déterminée au cas par cas. Les tribunaux canadiens pourraient avoir juridiction s'ils établissent qu'une portion significative des activités interdites ont eu lieu au Canada, considérant des facteurs tels que l'origine du fournisseur de contenu, du serveur, des intermédiaires et des utilisateurs finaux. La publicité pourrait être sujette à une saisie. Toutefois, la mise en oeuvre de cette partie de la loi pourrait être difficile.

² C. Bruckert and Law, *Beyond Pimps, Procurers and Parasites: Mapping Third Parties in the Sex Industry*, (2013), disponible en anglais seulement : [http://www.nswp.org/sites/nswp.org/files/ManagementResearch%20\(4\).pdf](http://www.nswp.org/sites/nswp.org/files/ManagementResearch%20(4).pdf).

³ Ireland, *Criminal Justice (Public Order) Act*, 1994, Section 23.